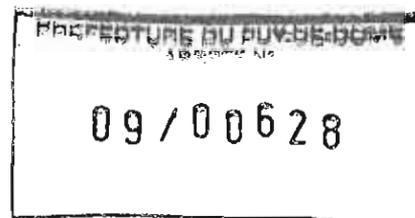




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



PRÉFECTURE DU PUY DE DOME
ARRETE N°

ARRETE PRÉFECTORAL

**Instauration de servitudes sur fonds privés pour pose
d'une canalisation d'eaux usées**

Z.A.C. des Montels III

Commune de CEBAZAT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles 690 à 710 du code civil relatifs à l'établissement des servitudes,
- VU les articles L.152-1 et L.152-2, et les articles R.152-1 à R.152-15 du code rural relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les délibération en date des 16 avril 2004 et 23 juin 2005, par lesquelles le conseil communautaire de Clermont Communauté demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation de la Z.A.C. des Montels III et charge la S.E.AU de suivre la procédure ;
- VU le courrier de la S.E.AU en date du 31 juillet 2008 sollicitant une enquête publique sur l'instauration d'une servitude ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 novembre 2008 au 18 novembre 2008 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date 16 octobre 2008,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur formulé dans son rapport en date du 19 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 er

L'arrêté n° 09/00071 du 7 janvier 2009 est annulé.

ARTICLE 2

Sont établies, au profit de Clermont-Communauté (SIREN n° 246 300 701), les servitudes correspondant au projet de pose d'une canalisation d'eaux usées, dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. des Montels III, concernant les propriétés désignées sur l'état parcellaire (annexe I) et conformément au plan parcellaire (annexe II).

ARTICLE 3

Le linéaire de conduite posé en domaine privé ne concerne que la conduite PVC, diamètre 160 mm.

Les canalisations devront être enfouies dans une bande de terrain qui ne pourra dépasser 3 m de largeur, une hauteur minimum de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux, conformément au tracé du plan joint en annexe II.

Une indemnité pour perte de récolte et dégâts aux cultures pourra, le cas échéant, être versée aux exploitants en fonction de la période d'exécution des travaux et des dégâts réellement constatés.

L'entreprise chargée des travaux assurera, en outre, une remise en état conforme au constat contradictoire de l'état des lieux réalisé avant les travaux.

ARTICLE 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge des expropriations.

ARTICLE 5

La collectivité, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ainsi que les entrepreneurs auxquels sera confiée la réalisation des travaux, sont autorisées à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place de la conduite, et ceci pour toute la durée de réalisation du chantier. Durant toute l'opération, les agents de l'administration chargés du contrôle seront habilités à pénétrer sur ces terrains.

L'accès au terrain occupé temporairement pour la mise en place de la canalisation et l'entretien ultérieur se feront en suivant le tracé de celle-ci. Cette occupation a pour but le passage des engins de travaux publics et le dépôt du matériel lors de la réalisation des travaux et s'exercera sur une bande de terrain de 6 m de largeur (3,00 m au titre de la servitude, et 3,00 m au titre de l'occupation temporaire).

ARTICLE 6

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que l'état et le plan parcellaires annexés seront :

- affichés en mairie,
- notifiés aux propriétaires désignés sur l'état parcellaire figurant en annexe I, par les soins de la commune de Cébazat ou par la S.E.AU. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait pas être atteint, la notification est à faire au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve la propriété visée.

Un avis d'information concernant le présent arrêté préfectoral sera inséré, par l'administration, dans deux journaux d'annonces légales aux frais de la collectivité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, dont copie sera adressée au :

- Maire de Cébazat,
- Directeur de la S.E.AU.,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Clermont Ferrand,

Le 11 MARS 2009

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric VEAU

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet:
Le Chef de Bureau délégué

[Signature]
FRÉDÉRIC VEAU

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
 Clermont-Fd, le **11 MARS 2009**
 Le Préfet
 Pour le Préfet :
 Christophe Bureau délégué.
 CANTON

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Terrier : 0001		OP 468 - ZAC des Montels III - Servitudes E.U.									
		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
	La Chapelle	F 370	Terre	198	Attestation du 02/02/1994 Notaire - Maître MOIROUX Publié au CLERMONT-FERRAND le 28/2 et 21/03/1994 Volume 1994P N°2382	(1) Mme LAPIERRE Carmen Veuve de M. CANTON Jean (Usufruitière) Demeurant : 13 Rue des Myosotis 63118 CEBAZAT	Née le 04/11/1923 au Maroc		198		0
	La Chapelle	F 371	Terre	580	Attestation du 02/02/1994 Notaire - Maître MOIROUX Publié au CLERMONT-FERRAND le 28/2 et 21/03/1994 Volume 1994P N°2382	(2) Mme CANTON Jeannine Emilie Epouse de M. MORRI Giachiao (nue-proprétaire) Demeurant : 20 Rue des Eaux Vives 66540 BAHO	Née le 01/09/1944 au Maroc		580		0
						(3) Mme CANTON Michèle Marie Divorcée de M. PEPIN Pierre Albert (nue-proprétaire) Demeurant : 8 Rue Jean Philippe Rameau 63800 COURNON D'AUVERGNE	Née le 15/08/1946 à Casablanca (Maroc)				

Commune : CEBAZAT

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Terrier : 0002		Commune : CEBAZAT									
		OP 468 - ZAC des Montels III - Servitudes E.U.									
INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES			EMPRISES			RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
	Predoux	F 391	Terre	5646	Antérieur au 01/01/1956	(1) Mme AVEL Angèle Jeanne Gilberte Veuve de M. ROUGEYRON Jean Baptiste Julien Décédée le 12/10/1969 à Cébazat (63)	Née le 09/05/1891 à Cébazat (63118)		5646		0
						(2) Mme ROUGEYRON Marie-Antoinette Epouse de M. SABY Louis Théophile Décédée le 09/10/2003 à Cébazat (63)	Née le 22/09/1924 à Cébazat (63118)				

